

Arrêt

n° 138 621 du 16 février 2015
dans l'affaire x/ I

En cause : x - x x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013 par x et x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. OGER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de père soussou et de mère peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. Vous avez toujours vécu dans votre ville natale, Conakry (quartier Dixinn Port).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de quinze ans, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme appelé [K.D.]. Le 13 août 2010, soit près d'un an après le début de ladite relation, votre père vous a informée que vous

alliez être mariée à l'un de ses amis, [E.H.A.S.]. Lorsque vous avez tenté de protester contre ce projet de mariage qui ne vous convenait pas en raison de l'âge avancé de votre futur mari, votre père vous a frappée et enfermée dans votre chambre. Le vendredi 20 août 2010, vous avez été mariée contre votre gré et avez été conduite au domicile de l'homme que votre père vous avait choisi (quartier Dixinn Port II). Peu de temps après, vous avez découvert que vous étiez enceinte. Lorsque vous avez accouché d'une petite fille (prénomée [G.]) le 05 avril 2011, les gens ont conseillé à votre mari d'investiguer quant à savoir s'il était réellement le père de l'enfant, étant donné que cela ne faisait pas encore neuf mois que vous étiez mariée à lui. De votre côté, vous saviez que votre petit ami était le père de votre enfant. Celui-ci a été reconnu à la fois par votre petit ami et à la fois par votre mari. Durant les nombreux mois où vous avez vécu avec votre époux, vous étiez malheureuse, notamment du fait que celui-ci vous maltraitait et vous contraignait à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous retourniez souvent chez vos parents dans l'espoir d'y trouver refuge, mais votre père vous renvoyait systématiquement dans votre foyer conjugal. Lorsque votre fille a eu un an et demi et que vos coépouses, votre famille et la famille de votre époux ont commencé à parler de son excision, vous avez pris la décision de vous enfuir du domicile conjugal et êtes partie vous réfugier chez votre tante maternelle, [C.]. Celle-ci vous a emmenée chez l'une de ses amies à Coyah (commune de Forécariah) et, au vu de la situation difficile dans laquelle vous vous trouviez, a proposé de contacter une connaissance qui pourrait vous aider à sortir du pays. Ainsi, le 18 août 2012, suite aux démarches effectuées par votre tante, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 20 août 2012. Le 25 janvier 2013, vous avez accouché d'une petite fille appelée [F.], née d'une relation que vous avez eue avec votre petit ami lorsque vous étiez encore en Guinée.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez deux craintes : d'une part, celle d'être tuée par vos parents ou votre mari parce que vous avez refusé de vivre avec ce dernier et, d'autre part, celle que vos filles soient excisées par vos proches ou ceux de votre époux.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par vos parents ou votre mari parce que vous avez quitté le domicile de ce dernier. Vous précisez que si vous vous êtes enfuie après un an et dix mois de vie commune avec votre époux, c'est parce que lui, ses proches et vos proches ont décidé de faire exciser votre fille aînée, mutilation à laquelle vous vous opposez « catégoriquement » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 8, 9 et 10). Or, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre mariage forcé et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, invitée à présenter l'homme qui est à la base de vos problèmes en Guinée et à dire « tout ce qui vous vient en tête lorsque vous pensez à lui et/ou à votre vie commune », vous vous limitez à dire qu'il est grand, vieux, pas trop gros, sombre puis à ajouter : « Il est très jaloux. Même quand ses épouses saluaient un homme, il les faisait rentrer dans la maison et les frappait. Il a aussi beaucoup de principes » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 16). Et, invitée à en dire davantage, vous clôturez en arguant : « Je ne connais pas grand-chose sur cet homme excepté ce que je viens de vous dire. Je ne l'aimais pas du tout, je ne voulais même pas savoir qui il était » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 16).

Toutes aussi dénuées de consistance sont les réponses que vous avez formulées lorsque des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre mari, [E.H.A.S.]. Ainsi, interrogée au sujet de son caractère, vous vous bornez à des considérations vagues et générales, déclarant qu'il est « très nerveux », qu'il « prend des décisions très fermes », que « quand il veut quelque chose, les gens doivent le faire » et que « personne n'ose s'opposer à lui, même pas ses épouses » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 18). Questionnée quant à savoir si vous pouvez en dire davantage à l'égard de son caractère, vous ajoutez seulement, sans le moindre élément permettant de croire à un réel vécu, qu'il n'a pas un bon caractère et qu'il a un mauvais coeur, que « quand il décide quelque chose, il faut le faire » et qu'il « essayait de me faire surveiller par des gens » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 18). S'agissant de ses qualités et de ses défauts, vous vous contentez de dire : « Il aimait aider les gens, c'était son bon caractère. Quand les gens venaient le voir, il aimait leur apporter de l'aide » et « C'est tout ce qu'il faisait de bon et le reste

c'était du mauvais » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 19). Et, questionnée quant à ses activités extra-professionnelles, à ses passions et/ou ses passe-temps, vous arguez qu'il « ne voyageait pas, il était toujours là dans son magasin en train de vendre des choses. Il ne parlait nulle part » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 18).

Ajoutons à ce manque flagrant de spontanéité et de précision que vous vous êtes montrée incapable d'expliquer, de façon claire et détaillée, le déroulement de la journée de votre mariage. Ainsi, invitée à relater, « avec le plus de détails possible, votre journée du 20 août 2010 (...) depuis le matin jusqu'au soir », vous dites seulement que c'est ce jour que le mariage religieux a été conclu, que la famille de l'homme a apporté des noix de colas dans unealebasse, que les gens étaient contents et joyeux alors que vous vous pleuriez, qu'ils vous ont mis des vêtements blancs et que les professeurs de Coran ont effectué une lecture coranique (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 15). Confrontée au caractère général de vos allégations et invitée, une nouvelle fois, à raconter cette journée depuis le matin jusqu'au soir « comme si vous la reviviez, dans les moindres détails », vous n'êtes pas en mesure de le faire puisque vous déclarez, sans la moindre précision supplémentaire, que les parents de l'homme sont venus vous dire que vous aviez de la chance, que vous leur avez répondu, en pleurs, que vous n'aimiez pas cet homme, qu'ils vous ont apporté à manger, mais que vous leur avez répondu que vous ne vouliez rien d'eux, que des professeurs de Coran sont venus chez vous et que vous avez été à la mosquée pour procéder à la cérémonie religieuse (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 15 et 16). Et, concernant cette dernière, vous dites, sans plus : « Ils ont demandé à l'homme s'il m'aimait, il a répondu par « oui » (...). Après, la question m'a été posée de savoir si j'aimais l'homme, j'ai répondu que « oui » parce que je n'avais pas le choix, j'étais sous les menaces de mon père. Ils sont venus me donner des documents à signer et j'ai signé » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 16). Vous clôturez ensuite : « Après, nous sommes rentrés, on m'a ramenée à la maison, ils ont mis la musique, les gens ont commencé à danser, à distribuer la nourriture. Après, j'ai été conduite chez l'homme » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 16). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu personnel.

Vos allégations relatives à votre vie commune d'un an et dix mois avec votre époux n'ont pas non plus la consistance suffisante que pour croire en la réalité de celles-ci. En effet, questionnée à ce sujet, il ressort de vos dires que les seuls éléments que vous êtes en mesure de donner sont : « Nous étions chez lui et chacune des femmes avaient deux jours. Quand c'est votre tour, vous devez faire la cuisine pendant deux jours. Ses femmes essayaient parfois de me parler en disant que leur mari est allé se chercher une jeune fille qui ne l'aimait pas. Elles, elles aimaient leur mari. Elles et leur enfants me diffamaient », « Il me maltraitait, il me violait, il me faisait beaucoup de choses. Il me faisait souffrir. Il m'avait même blessée une fois au bras, il m'avait blessée et je me suis cognée contre le lit » et « Il me violait, il me faisait souffrir et ses femmes aussi me parlaient mal. Je n'étais pas heureuse là-bas. Lorsque je prenais la fuite et que je partais chez mes parents, mon père me disait de retourner là, je devais repartir chez mon mari qui me frappait et me violait » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 18).

Et, s'agissant de vos deux coépouses, vous dites seulement que les parents de l'une d'elles habitaient dans votre concession, que la mère de l'autre vivait à Lambanyi et qu'« elles aimaient toujours me créer des problèmes. Lorsque je réagissais, elles s'attroupaient sur moi et me frappaient » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 19).

Confrontée au manque de spontanéité dont vous faites preuve lorsqu'il vous est demandé de parler de votre prétendu mari et/ou de votre vie quotidienne sous son toit pendant près de deux ans, vous répondez : « Je le connaissais, mais je ne connais pas son caractère, je ne connais pas grand-chose de lui, il venait chez nous, discutait avec mon père, mangeait puis rentrait chez lui » et « J'ai bien vécu avec ces gens, mais le problème c'est que je ne restais pas là la journée, je partais travailler. Je restais seulement là quand c'était mon tour. Dès que j'avais fini de faire la cuisine, je partais directement au travail (...) » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 17 et 19). Cependant, dans la mesure où vous affirmez que vous connaissez cet homme depuis votre enfance, que vous le voyez régulièrement durant celle-ci parce qu'il était un ami de votre père, que vous avez été contrainte de l'épouser, que vous avez vécu avec lui « dans la souffrance » pendant près de deux ans et qu'il est à l'origine de votre exil forcé vers la Belgique et de votre demande de protection internationale (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 16), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe et précise à son sujet et à l'égard de votre vie

commune avec lui. Ce manque de spontanéité et de précision nous empêchent de croire en la réalité de votre mariage forcé.

L'inconsistance de vos propos relatifs aux actions que certains de vos proches auraient menées pour vous soustraire de votre situation précaire conforte encore davantage le Commissariat général dans l'idée que cette situation n'était pas réellement la vôtre.

Ainsi, premièrement, vous dites qu'à plusieurs reprises durant votre vie commune avec votre mari, vous vous êtes enfuie du domicile conjugal et vous êtes réfugiée chez votre petit ami. Vous ajoutez qu'à cause de l'aide qu'il tentait de vous apporter, « on conduisait mon copain en prison » et précisez : « on l'a incarcéré trois fois en lui faisant comprendre que tant qu'il continue à me suivre, il aura des problèmes » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 19). Vous êtes toutefois incapable de situer lesdites arrestations dans le temps (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 19), ce qui nuit à la crédibilité de vos dires.

Et, deuxièmement, vous arguez que, au vu de votre situation, votre tante [C.] a, avec l'aval de votre mère, organisé votre fuite du pays, seule solution pour que vous puissiez échapper à votre mari et que votre fille ne soit pas excisée. Vous n'êtes toutefois pas en mesure d'expliquer les démarches effectuées par votre tante pour vous permettre de quitter votre pays d'origine (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 12), méconnaissances d'autant moins crédibles que vous avez encore vécu pendant deux mois chez l'amie de votre tante avant votre départ et que vous avez encore eu des contacts avec votre tante une fois arrivée sur le territoire belge (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 8 et 11).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit, mêlée au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous étiez concernée, en Guinée, par la problématique des mariages forcés.

La question qui reste à trancher est de savoir si, nonobstant la remise en cause de votre mariage forcé, vos deux filles ([G.], née en Guinée le 05 avril 2011, et [F.], née en Belgique le 25 janvier 2013) risquent d'être excisées en cas de retour en Guinée.

À cet égard, constatons que les circonstances dans lesquelles votre fille aînée, [G.], a failli être excisée ne sont pas établies. En effet, à cet égard, vous dites que son excision était souhaitée par votre entourage et l'entourage de votre mari, et que vos coépouses voulaient que votre fille soit excisée en même temps que leurs propres filles (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 10). Or, rappelons-le, la réalité de votre mariage a été remise en cause supra.

Aussi, il en résulte que vos filles sont nées de votre relation avec votre petit ami, [K.D.] (lequel a reconnu votre fille aînée - dossier administratif, rapport d'audition, p. 15) et possèdent des parents tous deux fermement opposés à la pratique de l'excision (dossier administratif, rapport audition CGRA du 14 janvier 2013, p. 10 et 20). À ce sujet, soulignons que selon les informations mises à notre disposition, « à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain » (rappelons que vous et votre petit ami viviez à Conakry où vous exerciez une activité rémunérée - dossier administratif, rapport d'audition, p. 6 et 19) « et parmi les intellectuels » (le père de vos enfants est universitaire), « ne veulent pas que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision » (dossier administratif, farde « information des pays », Subject Related Briefing : « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) » d'avril 2013, p. 17 et 18).

Toujours selon nos informations objectives, si les risques encourus par les parents qui refusent de faire exciser leur fille de se retrouver seuls et coupés de toute assistance de certains membres de la famille ou du clan existent, ils sont d'une ampleur très limitée dans les grandes villes. De plus, personne ne peut subir des « brimades » ni de « menace physique ou de menace ouverte » en raison d'un tel refus. « Les conséquences se limitent donc à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit » (dossier administratif, farde « information des pays », Subject Related Briefing : « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) » d'avril 2013, p. 18).

Enfin, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les autorités guinéennes (y compris religieuses) « luttent contre l'excision par des campagnes de

sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales et nationales ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement » (dossier administratif, farde « information des pays », Subject Related Briefing : « Guinée : les mutilations génitales féminines (MGF) » d'avril 2013, p. 10).

Partant, vous exprimez ici un choix de vie que vous et votre compagnon (père de vos enfants) pourriez assumer, mais qui ne peut être considéré, en l'espèce, comme une persécution au sens propre du terme.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez (pour vous et pour vos filles) et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si les deux certificats médicaux établis par le docteur Hoslet Caty le 17 octobre 2012 (dossier administratif, farde « documents », pièces n° 1 et 2) attestent de votre excision (type II) et du fait que votre fille aînée, [G.], n'a pas été victime d'une mutilation génitale, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Ils ne peuvent toutefois rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile, ni modifier le sens de l'analyse faite supra. Quant à la copie de l'acte de naissance de votre fille [F.] (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3), elle témoigne de votre lien de filiation avec cet enfant, élément qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays d'origine, notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (dossier administratif, farde « information des pays », Subject Related Briefing : « Guinée: Situation sécuritaire » d'avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En termes de dispositif, elle demande de « réformer la décision attaquée et reconnaître à [la requérante] et à ses deux enfants la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. A titre plus

subsidaire, considérer qu'il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil de céans ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et en conséquence, annuler la décision querrellée et renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides » (requête, page 11).

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, outre certaines pièces déjà produites aux stades antérieurs de la procédure, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un engagement sur l'honneur, signé par la requérante, par lequel elle s'engage à protéger ses filles contre toute forme de mutilation sexuelle.
2. La carte de membre de la requérante au sein de l'ASBL GAMS.
3. Le carnet de suivi des filles de la requérante auprès de l'ASBL GAMS.

4.2. La partie défenderesse, par une note complémentaire du 3 février 2015, a versé au dossier plusieurs documents nouveaux, à savoir :

1. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – La situation sécuritaire"* », daté du 31 octobre 2013 ;
2. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – Situation sécuritaire "addendum" "* », daté du 15 juillet 2014 ;
3. Une recherche de son service de documentation CEDOCA, intitulé « *COI Focus "Guinée – Les mutilations génitales féminines"* », daté du 6 mai 2014 ;

5. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun moyen de droit. Il estime néanmoins qu'il ressort d'une lecture bienveillante du recours introduit, et en particulier de son dispositif, que la partie requérante entend contester la décision entreprise au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation.

D'une part, la partie requérante, qui fait état de persécutions du fait de son mariage forcé, et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de ses filles.

D'autre part, les filles de la partie requérante, qui ne sont pas excisées mais qui invoquent un risque de l'être.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause les filles de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

7. Examen de la crainte des filles de la partie requérante

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision des filles de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : la partie requérante est en situation, avec son compagnon, de prendre les dispositions nécessaires pour protéger ses filles, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée par la partie requérante eu égard à l'ampleur de cette pratique en Guinée et aux circonstances de la cause.

7.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et

f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, et aux pièces versées au dossier, de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, les filles de la partie requérante ne sont âgées que de quelques années, leur famille est attachée aux traditions comme l'indique le fait que leur mère a été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure, avec son compagnon, d'assurer efficacement le respect de leur intégrité physique jusqu'à leur majorité : en effet, elle a interrompu ses études en cinquième primaire, n'a travaillé dans un salon de coiffure que de 2010 à 2011, sans avoir suivi une formation professionnelle au préalable, et sans que cette activité lui permette d'être autonome, elle provient d'un milieu modeste à l'instar de son compagnon, lequel n'a au surplus aucune activité rémunérée puisqu'il est étudiant. Dans une telle perspective, force est de conclure que les intéressées ne sont pas à même de s'opposer à leur propre excision, et que leurs parents, dans la situation qui est la leur, n'ont pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

7.3. En conséquence, il est établi que les filles de la partie requérante ont quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

8. Crainte de la partie requérante.

8.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue aux filles de la partie requérante à raison de leur crainte d'excision invoquée (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de ses filles mineures.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.2. Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue aux filles de la partie requérante.

Article 2

La décision prise le 21 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

Article 3

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT